

TENDANCES
D'ÉVOLUTION DU DROIT
DE LA FAUNE ET DES
AIRES PROTÉGÉES EN
AFRIQUE CENTRALE

par

AENZA KONATE

*ETUDE JURIDIQUE
DE LA FAO EN LIGNE
#21*

Septembre 2001

La série des *Etudes juridiques de la FAO en ligne (FAO Legal Papers Online)* est constituée d'articles et de rapports concernant des questions juridiques d'actualité dans les domaines de la politique alimentaire et du développement agricole et rural, ainsi qu'en matière de gestion de l'environnement et des ressources naturelles.

Les *Etudes juridiques en ligne* sont accessibles sur <http://www.fao.org/Legal/default.htm> ou à travers le site de la FAO <http://www.fao.org/>, en ouvrant la page des *études juridiques* du Bureau juridique de la FAO (« Bureau juridique » → « études juridiques » → « études juridiques de la FAO en ligne »). Ceux qui n'ont pas accès à Internet peuvent demander des copies électroniques ou en papier au Bureau juridique, FAO, 00100 Rome, Italie, dev-law@fao.org. Les observations et suggestions que les lecteurs souhaitent formuler sur les *Etudes juridiques en ligne* sont les bienvenues.

Les appellations employées dans ce document et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les opinions présentées expriment les vues des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

© FAO 2001

TENDANCES D'EVOLUTION DU DROIT DE LA FAUNE ET DES AIRES PROTEGEES EN AFRIQUE CENTRALE

par
Aenza KONATE

SOMMAIRE

RESUME

I. DYNAMIQUE ACTUELLE D'EVOLUTION DU DROIT DE LA FAUNE ET DES AIRES PROTEGEES EN AFRIQUE CENTRALE

1.1 Réglementation de la chasse

1.1.1 Définition et encadrement de la chasse

1.1.1.1. Définition des actes de chasse

1.1.1.2. Encadrement de l'exercice de la chasse

1.1.2. Le contrôle de l'exercice du droit de chasse

1.1.2.1. Le contrôle à travers les carnets de chasse

1.1.2.2. Le contrôle à travers l'organisation administrative

1.1.3. Les limites à l'exercice du droit de chasse

1.1.3.1. Restrictions d'ordre général

1.1.3.2. Restrictions liées à la protection spéciale de certaines espèces

1.2. L'aménagement des aires protégées

1.2.1. Régime juridique des aires protégées

1.2.2. Création des aires protégées

1.2.3. Administration des aires protégées

1.3. Contrôle des infractions

1.3.1. Recherche, constatation et poursuite des infractions

1.3.2. Typologie des sanctions applicables

II. PERSPECTIVES D'EVOLUTION FUTURE DU DROIT DE LA FAUNE ET DES AIRES PROTEGEES EN AFRIQUE CENTRALE

2.1. La nécessaire adaptation des législations

2.1.1. Une meilleure définition de l'acte de chasse

2.1.2. Une plus grande implication de la population

2.1.3. La prise en compte des connaissances traditionnelles

2.2. Le nécessaire renforcement du contrôle du commerce de la faune sauvage

2.3. l'impératif de préservation de la diversité biologique

CONCLUSION

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

ANNEXE : LISTE DES PAYS ET TEXTES CONCERNES PAR L'ETUDE

RESUME

Les Etats d'Afrique centrale appartiennent à une des régions les plus riches en diversité biologique. Ils recèlent un fort pourcentage d'espèces endémiques –rhinocéros blanc du Nord, okapi, chimpanzé nain, etc.–, dans des zones forestières de plus en plus perturbées par les activités humaines. On y rencontre également des gorilles, des chimpanzés, des éléphants, des lions, des panthères, etc.

La plupart des lois régissant ce patrimoine naturel avaient des origines européennes, si bien que le droit de la faune et des aires protégées était fondé sur des préceptes juridiques en partie inadéquats. On a légiféré et réglementé sans se préoccuper de l'éventuelle existence de connaissances locales, notamment traditionnelles, dignes d'être prises en compte. Même si les effets des textes initiaux ne furent pas complètement négatifs, ils n'atteignirent pas les résultats escomptés.

Afin de remédier à cette situation, les Etats d'Afrique centrale, conscients à la fois des nécessités qu'implique leur essor économique et le devoir de satisfaire les besoins des générations actuelles et futures, ont déployé des efforts aux fins de relever les défis de la protection des ressources naturelles. Dans le cadre de cette démarche, ils se sont dotés de législations spécifiques sur la protection de la faune et des aires protégées. Les actions menées pour la faune et la flore ont permis la préservation de certaines espèces animales et la création d'espaces protégés. Toutefois, à l'analyse, les instruments qui ont servi de fondement à ces actions semblent encore insuffisants face à l'ampleur des menaces qui continuent de peser sur les ressources naturelles, les moyens d'intervention prévus paraissant limités par rapport à l'importance des défis. Il paraît donc nécessaire d'adapter ces législations à la nouvelle conception de la protection des ressources naturelles.

L'amélioration du cadre juridique de la faune et des aires protégées implique une double préoccupation. Il faut, en effet, assurer une meilleure adéquation entre la préservation de la diversité biologique et l'exercice contrôlé des activités humaines, indispensables au développement économique et social des populations. L'activité principale est l'exercice de la chasse qui doit être strictement réglementé en vue de proscrire, sinon, limiter les abus. Les différentes législations concernées organisent l'activité par l'octroi des autorisations, la définition des secteurs et des périodes de chasse, ainsi que le quota et les espèces animales pouvant faire l'objet de chasse. Des restrictions sont prévues, notamment, par la détermination des techniques de chasse et des espèces protégées. Le contrôle du respect de ces mesures est effectué par l'administration en charge de la faune. La préservation de la diversité biologique est également assurée par la création des aires protégées. Celles-ci ont un régime juridique propre et portent différentes appellations comme les réserves naturelles, parcs nationaux, ou réserves de faune etc... Elles sont généralement placées sous la responsabilité de structures particulières composées d'agents administratifs ayant reçu une formation adéquate. Le non-respect des mesures de protection de la faune fait l'objet de sanctions qui peuvent aller d'un simple retrait du permis de chasse à la confiscation des matériels de travail.

Jadis, la plupart des lois régissant la faune sauvage et les aires protégées dans les pays d'Afrique centrale étaient d'origine européenne, si bien que cette région, comme les autres régions d'Afrique antérieurement associées à des pays européens, avait adhéré à des préceptes juridiques largement inappropriés¹. Aujourd'hui, cette conception tend peu à peu à s'estomper face à une volonté publique qui se préoccupe davantage des graves menaces qui pèsent sur la faune et la flore sauvages. Les Etats d'Afrique centrale ont pris conscience que leur faune et leur flore sauvages constituent un patrimoine naturel d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures. Cette prise de conscience s'est manifestée, sur le plan juridique, d'abord par la traduction des principes et des techniques de conservation contenus dans la *Convention africaine pour la protection de la nature et des ressources naturelles*, adoptée à Alger le 15 septembre 1968 dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine. Ensuite, elle a été perceptible dans des textes législatifs et réglementaires spécifiques pris dans l'intérêt du développement durable. Ces différents instruments juridiques ont mis en place un ensemble de prescriptions organisant la chasse et régissant les aires protégées. Pour mieux appréhender ces législations, il importe d'examiner successivement la dynamique actuelle d'évolution du droit de la faune et des aires protégées et ses perspectives d'évolution future.

¹ A. KONATE, l'Organisation de l'Unité Africaine et la protection juridique de l'environnement, Thèse de doctorat, Limoges, 1998.

I. DYNAMIQUE ACTUELLE D'ÉVOLUTION DU DROIT DE LA FAUNE ET DES AIRES PROTÉGÉES EN AFRIQUE CENTRALE

Cette dynamique s'observe au niveau de la définition et de l'organisation de la chasse, ainsi que des règles d'exercice de la chasse proprement dite. En ce qui concerne les aires protégées, elle s'appréhende au niveau du régime juridique conféré à ces espaces et à leur administration.

1.1 Réglementation de la chasse

L'exercice de la chasse, en Afrique centrale comme ailleurs, n'intéresse pas seulement les particuliers. Il intéresse aussi les pouvoirs publics à plusieurs titres. D'une part, ceux-ci doivent assurer la sécurité publique qu'une pratique incontrôlée de la chasse peut mettre en danger. D'autre part, ils doivent empêcher la destruction irréversible de la faune et veiller à sa conservation en tant que ressource nationale. C'est dans cet esprit, semble-t-il, que les Etats d'Afrique centrale ont défini la notion d'acte de chasse, d'une part, et réglementé les activités cynégétiques, d'autre part.

1.1.1 Définition et encadrement de la chasse

1.1.1.1 Définition des actes de chasse

Dans la mesure où le droit ne peut s'accommoder d'imprécisions terminologiques ou d'approche empruntées à d'autres disciplines, les législations étudiées ont tendance à définir les actes de chasse. Ainsi, aux termes de l'article 85 de la loi camerounaise de 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, la chasse est définie comme toute action visant "à poursuivre, tuer, capturer un animal sauvage ou guider des expéditions à cet effet", ainsi qu'à "photographier et filmer des animaux sauvages à des fins commerciales"². En République Centrafricaine, l'ordonnance de 1984 portant protection de la faune sauvage et réglementant l'exercice de la chasse définit la chasse comme "toute action visant à tuer, blesser ou capturer un gibier"; selon le même texte, "le fait de circuler ou d'être posté, avec une arme de chasse en état de fonctionnement, même si cette arme n'est pas chargée, ou un engin de chasse, est assimilé à un acte de chasse jusqu'à preuve du contraire".

Au Congo-Brazzaville, la loi de 1983 définissant les conditions de la conservation et d'exploitation de la faune sauvage considère que la chasse est "... tout acte de toute nature tendant à capturer ou tuer pour s'approprier ou non tout ou partie de son trophée ou de sa dépouille, un animal sauvage vivant en liberté appartenant à l'une des classes déterminées", précisant du reste que "sont également qualifiés acte de chasse, la destruction des œufs d'oiseaux ou de reptiles, la recherche et la poursuite des animaux sauvages; recherches et poursuite à des fins photographiques ou cinématographiques" (art. 5). Au Gabon, selon l'article 49 de la loi 1982 sur les eaux et forêts, "constitue un acte de chasse [...] le fait de poursuivre, d'approcher, de tirer, de tuer, de capturer, de photographier ou de cinématographier un animal sauvage ou de conduire des expéditions à cet effet".

C'est sur le fondement de ces diverses définitions, somme toute assez semblables, que les différents pays de l'Afrique centrale ont réglementé l'exercice de la chasse.

² L'article 3, § 3, du décret camerounais de 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune reprend textuellement cette définition.

1.1.1.2 Encadrement de l'exercice de la chasse

Les règles d'exercice de la chasse conduisent à examiner, successivement, le régime de "liberté surveillée" auquel est soumise la chasse coutumière, dite aussi traditionnelle, et le régime de l'autorisation applicable aux autres formes de chasse.

(a) *Le régime de "liberté surveillée" de la chasse coutumière*

Les lois régissant la chasse en Afrique centrale reconnaissent jusqu'à un certain point la chasse coutumière, tout en la soumettant à une sorte de liberté surveillée. La place ainsi accordée à cette forme de chasse tient compte du lien consubstantiel qu'elle entretient avec les populations, notamment celles des campagnes. Née avec l'homme puisqu'elle était à l'origine nécessaire à sa survie, la chasse traditionnelle consiste essentiellement en l'abattage du gibier en vue de la subsistance, moyennant des procédés et des armes traditionnels.

Au Cameroun, la chasse traditionnelle ne concerne que les rongeurs, les petits reptiles, les oiseaux et d'autres animaux dont la liste et le quota sont fixés par arrêté ministériel (art. 24-2 du décret n° 95/466/PM). Par ailleurs, elle est limitée géographiquement, puisqu'elle ne peut pas s'exercer dans les forêts domaniales pour la conservation de la faune et dans les propriétés des tiers (art. 86 de la loi n° 94/01). La possibilité de pénétrer dans la propriété d'autrui pour y pratiquer la chasse coutumière est subordonnée à une autorisation expresse du propriétaire ou de son ayant-droit. Dans les autres espaces, l'administration chargée de la faune peut en outre limiter l'exercice de la chasse traditionnelle si elle estime que celle-ci pourrait compromettre la survie de certains animaux (art. 81 de la loi n° 94/01).

En République Centrafricaine, la "... chasse coutumière est exercée pour la subsistance du ou des chasseurs et celle des autres membres de la communauté villageoise à laquelle celui-ci ou ceux-ci appartiennent, sur le territoire la commune rurale où celle-ci est située" (art. 36 de l'ordonnance n° 84.045). Elle y est pratiquée par les communautés villageoises sans autorisation administrative expresse, au moyen uniquement d'armes ou d'engins de fabrication locale, à l'exclusion des armes à feu, des appâts empoisonnés et des engins confectionnés à l'aide de câbles métalliques ou en matières synthétiques; elle ne peut non plus être pratiquée de nuit ni à l'aide du feu ou de fosses (art. 38 de l'ordonnance). Les espèces de gibier dont l'abattage est autorisé au cours de cette chasse de subsistance sont les espèces de la liste C de l'annexe II de l'ordonnance (art. 37).

Au Congo-Brazzaville, il est reconnu à chacun, même en période de fermeture de chasse, un droit de chasse traditionnel sur les animaux sauvages non protégés. Ainsi, chaque citoyen bénéficie d'un droit d'usage pour assurer, à l'aide des moyens traditionnels³, sa subsistance par la chasse des animaux sauvages non protégés (art. 32 alinéa 1 de la loi n° 48/83 du 21/04/1983 "définissant les conditions de la conservation et d'exploitation de la faune sauvage"). Si au cours de cette opération, un animal protégé est abattu, déclaration doit en être faite auprès de l'autorité locale qui tient, à cet effet, un registre sur lequel sont inscrits les abattages (art. 33 de la loi). Cette chasse coutumière ne s'exerce que sur les terrains situés hors des zones de chasse classées relevant de la commune où réside le chasseur (art. 32, al. 2, de la loi).

³ Au sens de l'article 32, alinéa 4, ce sont: les sagaies, lances, collets, filets, arbalètes, assommoirs, trappes, nasses trébuchets, glus, confectionnés à partir des matériaux d'origine locale. Les fusils à piston et autres armes de traite sont expressément exclus de cette liste (art. 32 alinéa 3).

Au Gabon, le décret de 1987 réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers traite de la chasse coutumière. Son article premier dispose: "conformément à l'article 5 de la loi d'orientation en matière des eaux et forêts, l'exercice des droits d'usages coutumiers est libre et gratuit dans les domaines mentionnés à l'article 3 de cette loi pour les membres des collectivités villageoises vivant traditionnellement et à proximité de ces domaines et sous réserve du respect des règlements restrictifs pour nécessité d'aménagement ou de protection pris par l'administration des eaux et forêts". En conséquence, l'exercice des droits coutumiers a pour objet la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des usagers (art. 2 du décret). Toutefois, en application de l'article 4 du décret, le ministre compétent peut restreindre le libre exercice de la chasse coutumière.

(b) L'exigence d'un permis pour les autres formes de chasse

En Afrique centrale, les espèces animales de la faune sauvage sont considérées comme faisant partie d'un patrimoine national que l'Etat gère dans l'intérêt général. En conséquence, l'exercice de la chasse, autre que traditionnelle, n'est pas un droit auquel tout un chacun peut prétendre. Il est subordonné à l'obtention d'une autorisation administrative expresse: permis de chasse valable ou autre autorisation en tenant lieu.

Le permis de chasse est un document délivré par l'autorité administrative compétente, après instruction d'une demande déposée par le requérant et contre acquittement de taxes variables selon le type d'espèces animales. Les autorisations de chasser, dont la nature varie selon l'étendue des droits concédés et le but poursuivi, selon la nationalité et la résidence des chasseurs, peuvent être délivrées soit pour l'ensemble du territoire national, soit seulement pour une zone déterminée. Elles fixent aussi les latitudes d'abattage accordées au bénéficiaire.

Au Cameroun, le décret n° 95/466/PM prévoit ainsi six catégories de permis: permis de chasse, permis de capture, permis de collecte, permis de détention des produits de la faune, permis de recherche à but scientifique, permis de chasse cinématographique et photographique (art. 34). En République Centrafricaine, l'ordonnance n° 84.045 institue quant à elle trois types de permis, selon les gibiers auxquels ils donnent droit et les personnes auxquelles ils sont délivrés. Au Congo-Brazzaville, la législation en vigueur prévoit trois sortes de permis –permis sportif, permis scientifique, permis spécial de détention– ainsi que diverses licences: la licence de capture, licence de chasse aux crocodiles et varans, licence de photographe professionnel, licence de cinéaste professionnel, licence de guide chasse.

Au Gabon, l'article premier du décret de 1988 relatif aux permis et licences de chasse met en place trois sortes de permis –permis de petite chasse, permis de grande chasse, permis scientifique de chasse– et deux catégories de licence –licence de capture commerciale d'animaux sauvages et licence de chasse d'images. Au Malawi, aux termes de l'article 48 de la loi relative à la faune (*National Parks and Wildlife Act*, 1992), différentes licences peuvent être délivrées, notamment pour: les oiseaux (*bird licence*), le gibier (*game licence*), la chasse (*hunting licence*), les visiteurs (*visitor's licence*) et les chasseurs professionnels (*professional hunter's licence*). En Ouganda, la loi relative à la faune (*Wildlife Statute*, 1996) prévoit elle aussi plusieurs types d'autorisations, en particulier pour: la chasse, l'élevage, la capture, le commerce et la recherche scientifique (art. 30).

1.1.2 Le contrôle de l'exercice du droit de chasse

Le contrôle de l'exercice du droit de chasse se fait moyennant les carnets de chasse, d'une part, et les interventions de l'administration, d'autre part.

1.1.2.1 Le contrôle à travers les carnets de chasse

Des carnets de chasse sont institués afin de mieux contrôler l'exploitation de la faune sauvage. Ce sont des documents individuels qui comportent les informations nécessaires à l'identification des animaux abattus –espèce, sexe, date et lieu d'abattage ou de capture– et qui sont visés régulièrement par les services compétents. La possession de ce document atteste de l'existence d'un permis valide, nécessaire pour l'exercice du droit de chasser. Dans certains pays, le permis de chasse et le carnet de chasse sont réunis en un seul document

En République Centrafricaine, tout détenteur d'un permis de moyenne chasse ou de grande chasse doit être en possession d'un carnet de chasse. Le cas échéant, celui-ci contient des informations complémentaires concernant les éléphants: poids, longueur de la courbure externe et circonférence de base de chaque pointe (art. 52 de l'ordonnance n° 84.045). Au Congo-Brazzaville, le carnet de chasse doit contenir: la date et le lieu de l'abattage, le sexe de l'animal, éventuellement la longueur et le poids des dépouille et trophée (art. 17 du décret du 85/879). Il en est de même au Gabon, où l'article 13 du décret n°188//PR/MEFCR énumère les indications que les titulaires de permis petite et grande chasse doivent, quotidiennement, porter sur le carnet de chasse: sexe de l'animal, lieu et date d'abattage, caractéristiques des pointes d'éléphants ou d'hippopotames. Les carnets doivent être visés par l'agent local chargé de la faune dans les 15 jours qui suivent l'abattage. Le carnet de chasse est également exigé au Malawi et en Zambie.

1.1.2.2 Le contrôle à travers l'organisation administrative

Les lois régissant la faune ne traitent pas toujours, comme au Cameroun, au Congo-Brazzaville et en République Centrafricaine, de l'organisation administrative. Celles qui la prévoient ne se bornent pas à édicter des règles de police de la chasse. Elles mettent également en place une structure chargée d'administrer la chasse. En général, la chasse relève, dans un souci de cohérence des actions portant sur la faune, du ressort soit d'un département ministériel identifié, soit d'une structure spécialisée. Toutefois, dans un cas comme dans l'autre, l'administration est plutôt du type centralisé, avec parfois des institutions autonomes.

Au Gabon, l'administration générale de la faune relève de la compétence du ministre chargé des eaux et forêts. Elle peut toutefois être assistée dans sa mission par des collaborateurs extérieurs, *les lieutenants de chasse* (décret de 1987). Par ailleurs, le décret de 1988 a créé le *Conseil supérieur de la chasse, de la pêche et de la conservation de la faune et de la flore*, en le plaçant sous l'autorité directe du Président de la République.

Au Malawi, la police de la chasse relève d'un service public spécialisé, ayant à sa tête un cadre appelé *Chief Parks and Wildlife Officer*, qui est aidé dans ses tâches par un corps d'agents (*wildlife officers*), tous placés sous la tutelle du ministre chargé de la faune (art. 5 et 6 de la loi de 1992). En outre, la loi institue un organe indépendant, le *Conseil de recherche et de gestion de faune*, dont les membres représentent tant la société civile que les catégories socioprofessionnelles concernées.

En Ouganda, la loi de 1996 (*Wildlife Statute*) crée elle aussi une structure autonome de la faune, la *Uganda Wildlife Authority*, placée sous la tutelle du ministre chargé de la faune. Par ailleurs, les collectivités locales peuvent, si elles l'estiment opportun, mettre en place un comité chargé de conseiller l'autorité centrale sur la gestion et l'utilisation de la nature au niveau local.

1.1.3 Les limites à l'exercice du droit de chasse

Face au constat que la faune sauvage d'Afrique centrale est de plus en plus menacée d'extinction, les Etats de la sous-région ont limité l'exercice du droit de chasse tant par des restrictions d'ordre général que par des restrictions spéciales liées à la protection particulière de certaines espèces.

1.1.3.1 Restrictions d'ordre général

Dans l'ensemble des législations, tout acte de chasse est en principe interdit contre les femelles et les jeunes animaux qui bénéficient d'un régime de protection intégrale. Cette interdiction répond au souci de permettre la reconstitution des populations.

La seconde restriction tient aux méthodes de chasse. Le principe qui se dégage de la plupart des législations est de faire obstacle à l'usage des méthodes de destruction massive. Selon les pays, certains moyens de chasse sont prohibés. Il en est ainsi de la chasse de nuit, de la chasse au moyen du feu, de la chasse avec des armes fabriquées clandestinement, des armes d'un calibre non autorisé, des armes silencieuses, des armes permettant des tirs en rafales. Les législations interdisent également l'utilisation de véhicules (ou d'engins à moteur et aéronefs), l'emploi d'armes et de munitions de guerre, de projectiles contenant des produits détonants; la chasse au phare et en général au moyen de tout engin éclairant; l'usage de drogues, d'appâts empoisonnés, de substances chimiques et d'explosifs, etc. En outre, l'administration de la faune a compétence pour interdire ou réglementer tout autre procédé licite utilisé abusivement qui compromettrait la survie des animaux ou menacerait sa tranquillité.

La troisième forme de restriction porte sur les périodes de chasse et les espaces. Les législations fixent des périodes de chasse, en dehors desquelles tout acte de chasse est prohibé. Ces périodes sont définies par l'autorité administrative.

La protection de la faune sauvage a également conduit les Etats à interdire la chasse dans certains espaces, notamment dans les espaces naturels protégés. La violation de ces interdits est sanctionnée pénalement.

1.1.3.2 Restrictions liées à la protection spéciale de certaines espèces

L'une des plus importantes mesures de gestion cynégétique est la prohibition ou la limitation de la chasse de certaines espèces de la faune sauvage. Ces restrictions sont édictées afin de permettre la préservation d'espèces rares, de grande valeur scientifique, biologique ou touristique, ou jouant un rôle crucial dans le maintien des écosystèmes. Ces espèces font l'objet de listes arrêtées par des textes juridiquement contraignants. Grâce à celles-ci, les chasseurs connaissent les espèces qui sont protégées et dont l'abattage constitue une infraction passible de sanction.

Toutefois, ce souci de sauvegarder les espèces n'exclut pas celui de protéger les personnes et les biens contre les animaux dangereux. Les législations étudiées autorisent

en effet la destruction des animaux nuisibles ou malfaisants. Ceux-ci peuvent alors être abattus même en des temps, dans des lieux ou par des moyens prohibés pour la chasse. De même, n'est pas sanctionné l'abattage illégal d'un animal lorsqu'il est commis dans la nécessité immédiate de la défense des personnes et de leurs biens, notamment le cheptel domestique et les cultures.

Lorsque des animaux constituent un danger pour les personnes et/ou les biens, ou sont de nature à leur causer des dommages, l'administration chargée de la faune peut faire procéder à des battues contrôlées suivant des modalités fixées par voie réglementaire. La battue intervient soit sur l'initiative de l'administration elle-même, soit à la demande des populations concernées. Les trophées obtenus lors de ces opérations sont la propriété de l'Etat; ils sont, selon certaines législations, remis à l'administration chargée de la faune qui procède à leur vente et reverse le produit au Trésor public.

1.2 Aménagement des aires protégées

En Afrique centrale, il existe un bon nombre d'aires protégées, qui concourent à la conservation *in situ* de la faune et de la flore et participent, de ce fait, à la préservation des écosystèmes. Selon les contextes socio-économiques, leur importance varie considérablement d'un pays à l'autre; les moyens juridiques, institutionnels et financiers dont elles bénéficient sont également très variables selon les Etats.

1.2.1 Régime juridique des aires protégées

Les espaces naturels protégés sont toujours classés, mais leur régime juridique varie selon leur statut. Les mesures de protection dont ils font l'objet visent en premier lieu à éviter les atteintes directes susceptibles d'être portées à la faune et à son habitat. Ainsi, dans certaines aires protégées, il est notamment interdit de chasser, de déranger les animaux, de cueillir des végétaux. En second lieu, les activités humaines incompatibles avec les objectifs de protection de la nature y sont prohibées ou restreintes. Dans le souci de mieux atteindre les objectifs de protection, certaines législations étudiées prévoient la création, à la périphérie des aires protégées, de zones tampons dans lesquelles certaines activités humaines sont permises, mais de façon limitée et encadrée.

Les types d'aires protégées, leur appellation et leur statut varient selon les pays. Au Cameroun, il existe plusieurs catégories d'espaces protégés; en vertu du décret n° 95/466/PM, les aires protégées sont des zones délimitées géographiquement et gérées en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation et de développement durable d'une ou de plusieurs ressources données. En République Centrafricaine, l'ordonnance n° 84.045 prévoit trois types d'aires protégées: les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves de faune⁴. En revanche, la loi congolaise de 1983 définissant les conditions de la conservation et d'exploitation de la faune sauvage ne contient aucune disposition sur

⁴ L'accès aux réserves naturelles intégrales est en principe interdit à toute personne; le ministre chargé de la faune peut néanmoins accorder des dérogations pour la réalisation d'études et de recherches scientifiques. Quant aux parcs nationaux, ils sont affectés à la protection des espèces animales et végétales dans leur état sauvage, des minéraux et formations géologiques, des biotopes et écosystèmes, des sites naturels et paysages ayant une valeur scientifique ou esthétique, ainsi qu'à la récréation du public. Dans les réserves de faune, affectées à la protection de la faune et de son environnement naturel, les activités agro-pastorales traditionnelles et l'accès du public sont réglementés; les droits coutumiers de pêche, de pâturage, de pacage, de récolte de miel, cire et fruits sauvages, de mise en culture des terres peuvent y être exercés, conformément aux règlements intérieurs, pris par le ministre chargé de la faune.

les aires protégées. Pourtant, ce pays a créé, de longue date, des aires protégées. Selon son rapport à la CNUED de 1992, la superficie totale des espaces protégés était estimée à 1 500 000 hectares, soit 4,3 % du territoire national⁵.

Au Gabon, la loi de 1982 institue d'une part, les réserves naturelles intégrales de faune, les sanctuaires de faune, les parcs nationaux, les réserves de faune, les jardins zoologiques et les domaines de chasse; d'autre part, des zones d'exploitation de la faune. En dehors des aires protégées, la chasse peut être pratiquée sur tout le territoire national, à l'exclusion des forêts domaniales classées. Au Malawi, la loi de 1992 crée deux types d'aires protégées –les parcs nationaux et les réserves naturelles– qui sont destinées à la protection, la conservation et la gestion de la végétation et de la faune sauvage ainsi qu'à la protection des sites, paysages ou formations géologiques présentant une valeur scientifique ou esthétique particulière pour la récréation et la recherche scientifique.

La loi ougandaise de 1996 interdit plusieurs activités et agissements humains dans les aires protégées: chasse, capture et perturbation de la faune et la flore; conduite et introduction d'animaux domestiques. Elle y prohibe aussi les prises et destructions d'objets archéologiques, géomorphologiques, historiques, culturels ou d'intérêt scientifique. En Zambie, la protection des parcs nationaux, seul type d'aire protégée contenue dans la loi de 1991, est assurée par l'interdiction d'y introduire les armes, munitions, explosifs, pièges et poisons; y est aussi prohibée l'introduction, sans autorisation des services compétents ou sans motif sérieux, des animaux sauvages et domestiques.

1.2.2 Création des aires protégées

Dans les lois étudiées, en général les procédures de classement et de déclassement des aires protégées font l'objet de dispositions assez sommaires. On observe que l'initiative de leur création revient exclusivement aux pouvoirs publics centraux. Il peut s'agir soit du Parlement (République Centrafricaine), soit du Président de la République (Zambie), soit encore du Premier Ministre (Cameroun) ou du ministre chargé de la faune (Malawi et Ouganda). Les collectivités locales et la société civile interviennent de façon limitée. Même si le principe de leur consultation ou implication est posé par certains textes, les modalités de leur participation effective restent imprécises.

Au Cameroun, selon le décret n° 95/466/PM, le classement d'un espace en parc national, réserve de faune, sanctuaire, jardin zoologique ou ranch de gibier se fait par décret du Premier Ministre, après soumission d'un dossier préparé à cet effet par le ministre chargé de la faune. Le public est informé de la procédure par des communiqués au Journal officiel, dans la presse écrite ou audiovisuelle, ainsi que voie d'affichage pendant 30 jours consécutifs dans les chefs-lieux des unités administratives et dans les mairies et chefferies traditionnelles dont les territoires sont inclus dans la zone concernée. Les observations du public sont reçues par les chefs de circonscriptions administratives ou les responsables locaux des services chargés de la faune.

En République Centrafricaine, la création des aires protégées est de la compétence du pouvoir législatif, mais l'augmentation de leur superficie relève du pouvoir réglementaire. En vue de constituer ou d'accroître la superficie un parc national, d'une réserve naturelle

⁵ Le pays comptait alors onze aires protégées, dont un parc national, six réserves de faune, trois domaines de chasse et une réserve de la biosphère. En outre ces espaces, neuf sites d'intérêt cynégétique ou biologique avait été recensés en vue de leur classement en aires protégées.

intégrale ou d'une réserve de faune, l'expropriation de droits réels immobiliers et l'extinction de droits coutumiers sont considérées comme d'utilité publique.

Au Malawi, le ministre chargé de la faune a compétence pour classer n'importe quel espace terrestre ou aquatique en parc national ou en réserve naturelle. Les aires protégées appartiennent à l'Etat, et leur création est considérée comme un but d'utilité publique justifiant l'acquisition de terrains privés.

En Ouganda, le ministre compétent, après consultation des collectivités locales concernées et approbation écrite du parlement, procède au classement des aires protégées terrestres ou aquatiques. Auparavant, il doit faire réaliser une étude d'impacts écologiques, conformément à la loi sur l'environnement de 1995 et à toute autre disposition applicable.

En Zambie, selon l'article 27 de la loi de 1991 (*National Parks and Wildlife Act*), le classement des parcs nationaux relève du Président de la République, qui est également compétent pour modifier les limites des parcs nationaux existants. Les titulaires de droits réels et les propriétaires de terrains inclus dans une aire classée en parc national en sont expropriés par le Président de la République, conformément à la loi relative à l'expropriation.

1.2.3 Administration des aires protégées

Au-delà de l'adhésion aux préoccupations liées à la protection des ressources naturelles, il convient de mettre en place des structures administratives adéquates, dotées de moyens appropriés afin, entre autres, de permettre au droit de remplir sa fonction sociale. Dans cette perspective, les pays d'Afrique centrale ont confié l'administration des aires protégées soit à des services existants, soit à de nouvelles structures. Dans un cas comme dans l'autre, le gouvernement exerce la surveillance et la police de la chasse dans l'intérêt général.

Au Cameroun, l'administration des aires protégées relève du ministère chargé de la faune, qui est épaulé dans l'accomplissement de ses tâches par des commissions créées à l'échelon de chaque département (art. 7, § 1, du décret n° 95/466/PM). Ces dernières sont chargées: (i) d'examiner et de donner des avis sur les éventuelles réclamations ou oppositions formulées par la population lors des procédures de création, d'extension, de classement ou de déclassement des parcs nationaux, réserves écologiques intégrales, ranches de gibier, réserves de faune, sanctuaires ou jardins zoologiques; (ii) d'évaluer tout bien devant faire l'objet d'expropriation à cet effet. Elle est composée du préfet ou son représentant, qui en assure la présidence, des responsables locaux des ministères chargés de l'agriculture, des mines, des domaines, de l'aménagement du territoire, de l'élevage et du tourisme, ainsi que du ou des députés du département (art. 7, § 2). Outre ces personnes, le président peut faire appel à toute personne jugée compétente sur les questions examinées (art. 7, § 3).

En République Centrafricaine, les parcs nationaux, réserves naturelles intégrales et réserves de faune sont administrés par des conservateurs nommés par décret sur proposition du ministre chargé de la faune (art. 25 de l'ordonnance de 1984). Toutefois, la construction et l'exploitation des installations hôtelières et des infrastructures touristiques, ainsi que l'organisation de visites guidées, peuvent être concédées par le ministre chargé de la faune à des personnes privées (art. 23 de l'ordonnance).

Au Congo-Brazzaville, l'administration des aires protégées est confiée à des services relevant du ministre chargé de la faune, qui se heurte à nombre de difficultés. En effet, selon

le rapport national du Congo soumis à la CNUED: "la situation des aires protégées est très dramatique. Elles connaissent un état de dégradation déplorable dû principalement à l'exploitation anarchique des ressources forestières: activités agricoles, exploitations forestières, recherches pétrolières et minières, feux de brousse, braconnage [...]. Le niveau de surveillance des aires protégées est totalement inexistant. Le ratio est de un agent pour 29 882 hectares, alors que la norme internationale est d'un agent pour 1000 hectares".

Au Gabon, d'après la loi de 1982, l'administration générale des aires protégées relève du ministère des eaux et forêts. Celui-ci est chargé de déterminer, par voie réglementaire, la liste des espaces à protéger intégralement ou partiellement, ainsi que les périodes de suspension provisoire de la chasse qu'il convient d'imposer pour la protection de certaines espèces.

Au Malawi, les aires protégées relèvent d'un service public spécialisé, ayant à sa tête un cadre appelé *Chief Parks and Wildlife Officer*. Celui-ci est aidé dans l'exécution de ses attributions par un corps d'agents spécialisés (*wildlife officers*) (art. 5 et 6 de la loi de 1992). Le *Chief Parks and Wildlife Officer* et ses agents sont des fonctionnaires placés sous la tutelle du ministre chargé de la faune. Celui-ci peut, par ailleurs, nommer des agents honoraires des parcs et de la faune (*Honorary Parks and Wildlife Officers*) pour une durée n'excédant pas trois ans, éventuellement renouvelable. La compétence de l'agent honoraire peut être générale ou limitée. Dans le premier cas, il intervient sur l'ensemble du territoire national; dans le second, il exerce soit dans une zone déterminée du territoire, soit dans différents espaces spécifiés (art. 7). Il existe en outre un Conseil de recherche et de gestion de la faune qui conseille le ministre dans toutes les matières relatives à la gestion des parcs nationaux (art. 17 et 18).

En Ouganda, la loi sur la faune (*Wildlife Statute*) crée une institution autonome, la *Wildlife Authority*. Placée sous la tutelle du ministre, elle est chargée notamment d'assurer la gestion durable des aires protégées et d'établir des plans d'aménagement des aires de conservation *in situ* et *ex situ* (art 5). Elle exerce aussi des compétences en matière d'étude d'impacts écologiques, réalisées en conformité avec la loi sur l'environnement (*Environmental Statute*, 1995) (art. 16 et 17).

En Zambie, la loi met en place un Conseil des parcs nationaux (art. 30) dont les membres, autres que les *ex officio*, sont nommés par le ministre. Cet organe est composé d'un président et d'un vice-président, de cinq membres ordinaires, d'un directeur et d'un directeur-adjoint.

1.3 Contrôle des infractions

Dans les pays d'Afrique centrale, le droit de faune et des aires protégées comporte un arsenal juridique visant à sanctionner les infractions. Ces dispositions portent sur la procédure de recherche, de constatation et de poursuite des infractions, ainsi que les différentes sanctions qui leur sont applicables.

1.3.1 Recherche, constatation et poursuite des infractions

La recherche et la constatation des violations du droit de la faune et des aires protégées sont de la compétence d'agents habilités à cet effet tant par les lois relatives à la faune que la législation pénale générale. Il s'agit en général d'officiers et d'agents de police judiciaire, d'agents assermentés de l'administration chargée de la faune et, éventuellement, de lieutenants de chasse et de gardes des parcs et des réserves. Les procès-verbaux que

ces officiers et agents dressent font normalement foi jusqu'à preuve du contraire, parfois jusqu'à inscription de faux.

Les agents compétents pour constater les infractions ont en principe le pouvoir de procéder à la saisie conservatoire des armes, engins ou véhicules ayant servi à commettre l'infraction, ainsi que les viandes, dépouilles et trophées des animaux abattus ou détenus illégalement. Généralement, ces agents peuvent aussi, dans l'exercice de leurs fonctions, s'introduire dans les dépôts, scieries, chantiers et constructions, chambres froides et autres magasins de produits frais; accéder aux quais et aux gares; parcourir les voies de chemin de fer; visiter les trains, bateaux, véhicules, aéronefs ou tout autre engin susceptible de transporter les produits relatifs à la faune et la chasse; suivre les objets ou produits enlevés par les contrevenants et les mettre sous séquestre; requérir la force publique pour la recherche et la saisie des produits exploités ou détenus frauduleusement, ainsi que pour l'arrestation de l'auteur de l'infraction. Afin d'éviter les abus, les visites domiciliaires sont interdites en dehors des heures légales et les agents ne peuvent intervenir dans les maisons et enclos qu'en présence ou sur réquisition d'un magistrat ou officier supérieur de police judiciaire.

Les infractions à la législation sur la faune sont prouvées par procès-verbaux ou rapports, par témoins ou par tous autres moyens. Au Congo-Brazzaville, les procès-verbaux constatant les infractions sont dressés par les agents de l'administration chargée de la faune et agents d'autres services habilités (art. 48 de la loi de 1974). En République Centrafricaine, un procès-verbal d'infraction doit être rédigé dans les 24 heures de sa constatation (art. 126 de l'ordonnance de 1984).

Les actions et poursuites des infractions sont en général exercées par l'administration chargée de la faune et des aires protégées, sans préjudice du droit qui appartient au Ministère Public en la matière.

1.3.2 Typologie des sanctions applicables

Dans l'ensemble des législations étudiées, les sanctions pénales se décomposent en sanctions principales et sanctions accessoires ou complémentaires. Les premières sont généralement l'amende et l'emprisonnement; elles comportent des minima et des maxima. Les secondes consistent en la confiscation des trophées et dépouilles prélevés irrégulièrement, ainsi que des armes, munitions, engins, véhicules et autres matériels ayant servi à commettre le délit; la privation temporaire ou définitive du droit d'obtenir tout permis ou licence; le retrait des permis et licences; la remise en état des lieux; le paiement de dommages-intérêts; etc.

Dans certaines législations étudiées, les peines normalement encourues sont portées au double dans certaines conditions. Il en est ainsi au Cameroun : (i) en cas de récidive et si les infractions sont commises par des agents publics, sans préjudice des sanctions administratives et disciplinaires; (ii) pour toute chasse à l'aide de produits chimiques ou toxiques; (iii) en cas de délit de fuite ou de refus d'obtempérer aux injonctions des agents commis au contrôle. En République Centrafricaine, les peines sont doublées lorsque les infractions sont commises par des agents chargés de l'application de la loi, des guides de chasse, des concessionnaires d'installations hôtelières et touristiques dans les parcs nationaux et réserves de faune, des chercheurs scientifiques et des personnes les accompagnant. Au Gabon, les sanctions sont doublées en cas de récidive ou de délit de fuite.

Les sanctions sont normalement prononcées par les tribunaux ordinaires. Toutefois, la plupart des législations étudiées donnent compétence à l'administration pour transiger, à certaines conditions, avec les contrevenants. La transaction accordée éteint en principe l'action publique. Elle vaut également certificat de mainlevée du matériel ou de l'équipement saisi, sauf en ce qui concerne les engins et les produits prohibés, dont la destruction est obligatoire dans tous les cas et doit être constatée par procès-verbal.

II. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION FUTURE DU DROIT DE LA FAUNE ET DES AIRES PROTÉGÉES EN AFRIQUE CENTRALE

Il y a quatre décennies, un responsable politique africain déclarait: "La survie de la faune est un grave problème qui nous concerne tous, nous les habitants d'Afrique. Ces animaux sauvages vivant sur des terres sauvages sont importants non seulement en tant que source d'inspiration et d'émerveillement, mais font partie intégrante de nos ressources naturelles, de nos futurs moyens d'existence et de notre bien-être à venir. En acceptant la responsabilité de la pérennité de notre faune, nous déclarons solennellement que nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour que les petits-enfants de nos enfants puissent profiter de ce riche et précieux patrimoine..."⁶. Dans cet esprit, les pays d'Afrique devraient entreprendre des réformes législatives visant à adapter leurs lois aux conceptions modernes de la protection de l'environnement. Cet effort devrait être l'occasion d'opérer un renforcement du contrôle du commerce de la faune, d'une part, et des mesures de conservation de la diversité biologique, d'autre part.

2.1 La nécessaire adaptation des législations

La prise en compte par le droit des exigences de la protection de l'environnement et du développement durable implique des règles évolutives et perfectibles en fonction de l'état des connaissances. Ainsi, les législations visant à la conservation d'espèces sauvages de la flore et de la faune doivent, pour plus d'efficacité, suivre de très près ces développements. A cet effet, il importe d'inscrire le droit de la faune et des aires protégées d'Afrique centrale dans le sillage des instruments contemporains opérationnels en la matière. Cela devrait passer notamment par une meilleure définition de l'acte de chasse, la détermination d'un cadre adéquat d'implication des populations et la prise en compte des connaissances traditionnelles.

2.1.1 Une meilleure définition de l'acte de chasse

Les définitions des législations étudiées permettent certes d'assurer un certain encadrement de la chasse, mais, à l'examen, elles paraissent insatisfaisantes. En effet, à titre d'exemple, il paraît difficile d'inclure dans la définition de la chasse les actes tendant à "photographier et filmer des animaux sauvages à des fins commerciales" comme le fait la législation camerounaise. Cette forme d'exploitation de la faune sauvage africaine ne peut pas être assimilée juridiquement à la chasse, puisqu'elle ne porte atteinte, en principe, ni à la liberté, ni à l'intégrité des animaux. Il en est de même de l'acte "d'approcher", considéré par la loi gabonaise de 1982 comme participant de la chasse (art. 49), ce qui n'est pas forcément le cas. L'approche peut aussi avoir une finalité éducative, de sensibilisation de la population, en vue de la protection de la faune et de ses habitats.

⁶ Déclaration de Mwalimu Julius K. NYERERE, faite à Arusha en 1961, à l'occasion du symposium sur la conservation de la nature et des ressources naturelles dans les Etats modernes d'Afrique, citée dans *Faune sauvage, la ressource oubliée*, Commission européenne, Bruxelles-Luxembourg, 1995, p. 5.

Ces imperfections pourraient être corrigées en optant pour des définitions plus précises de ces actes de chasse. Ceux-ci pourraient alors être “*tous les faits de capture ou de mise à mort d'un animal sauvage, ceux ayant pour but la capture ou la mise à mort d'un animal ou encore la recherche de l'animal afin de le capturer ou de le détruire*”. Sur le fondement d'une telle définition, lorsqu'il n'y a pas eu capture effective, on devrait rechercher l'intention de l'auteur de l'acte pour savoir s'il y a acte de chasse. Il en sera de même pour la recherche d'un animal. Certaines clés d'appréciation permettront de déterminer s'il y a effectivement recherche d'animal. Par exemple, la quête des chiens dirigés par un maître pourrait être un acte de chasse. L'organisation d'une battue ou d'une traque pourrait également faire présumer l'intention de chasser.

L'adaptation des législations doit également concerner le régime des permis de chasser. On a relevé dans les législations étudiées que ces autorisations, dont la délivrance n'est pas un acte discrétionnaire de l'administration, n'apparaissent que comme des instruments de contrôle de police et de perception fiscale: leur délivrance est rarement soumise à un contrôle des connaissances cynégétiques et des capacités physiques et/ou mentales du chasseur. Ainsi, l'administration ne dispose, lors de l'instruction des demandes, d'aucune information objective sur la santé et sur les connaissances réglementaires et faunistiques des candidats chasseurs. Or, il est évident que la délivrance de permis à des personnes présentant certaines défaillances comportementales (alcooliques chroniques, personnes atteintes d'une affection médicale ou d'une infirmité dangereuse) et ignorant les règles élémentaires de sécurité rend périlleuse la pratique de la chasse. Dans ces conditions, les objectifs de bonne gestion poursuivis pourront difficilement être atteints. Dans un souci de combler cette lacune, certaines lois, comme celle du Congo-Brazzaville, exigent du demandeur la souscription d'une assurance contre les accidents de chasse causés aux tiers, mais un tel palliatif ne paraît pas suffisant.

2.1.2 Une plus grande implication de la population

Dans sa conception traditionnelle, le droit régit des rapports juridiques impliquant des entités juridiques parfaitement identifiées. Dans le cas particulier de l'environnement naturel, le droit a en charge de régir les rapports entre un sujet de l'ordre juridique et un objet déterminé, le milieu naturel. Afin d'asseoir cette relation, certains auteurs militent pour la détermination d'un statut juridique de la nature, notamment par une personnalisation de l'environnement⁷. Mais en se référant à l'exemple du statut juridique de l'animal⁸, on constate qu'une telle conception se heurte à de nombreux obstacles juridiques. Ceux-ci traduisent l'anthropocentrisme qui est au cœur du droit et, qui ressort, en définitive, dans le principe 1 de la Déclaration de Rio: “Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature”. Par ailleurs, il est incontesté que le destin de l'Homme, d'une manière irrévocable, est lié à celui la planète Terre⁹.

⁷ A. KISS et autres, *L'écologie et la loi*, Paris, L'Harmattan, 1989; M. A. HERMITTE, “Pour un statut juridique de la diversité biologique”, *Revue française d'administration publique*, mars 1990, n° 53, p. 35.

⁸ Voir J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, Thèse de doctorat en droit, Limoges, Faculté de Droit et des Sciences économiques, 1987; *a contrario*, A.-M. SOHM-BOURGEOIS, “La personification de l'animal: une tentation à repousser”, *Recueil Dalloz Sirey de doctrine, de jurisprudence et de législation*, 1990, pp. 33-37.

⁹ R.-J. DUPUY, “Humanité et environnement”, *Annuaire de droit maritime et aérospatial*, n° 12, 1993, pp. 493-496; Y. VEYRET et P. PECH, *L'homme et l'environnement*, Paris, PUF, 1993; J.-P. DELEAGE, *Une histoire de l'écologie. Une science de l'homme et de la nature*, Paris, Ed. La Découverte, 1991.

Dans un tel contexte, il est indispensable que les ressources naturelles soient gérées en association avec les populations locales, ainsi que le rappelle la Déclaration de Rio: "Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les Etats devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable" (principe 22). La gestion efficace des ressources naturelles est en effet largement tributaire de la participation des populations, à titre individuel ou collectif, aux décisions concernant leur environnement. Cette exigence a été énoncée dès 1972 par la Déclaration de Stockholm qui, mettant en évidence la responsabilité des citoyens et des collectivités, demande "aux gouvernements et aux peuples d'unir leurs efforts pour préserver et améliorer l'environnement dans l'intérêt des peuples et des générations futures". Cet appel mérite un écho favorable dans le droit de la faune et des aires protégées de l'Afrique centrale. Il requiert des politiques rénovées reconnaissant aux communautés locales de larges attributions en matière de gestion de la faune sauvage et des aires protégées et leur conférant des avantages particuliers en tant que gardiennes de leur milieu naturel. Cela implique aussi la délégation de certains pouvoirs à des comités locaux rendus responsables de zones affectées à la conservation *in situ*. Ainsi, l'on pourrait créer auprès des communautés locales une incitation suffisante pour qu'elles accordent aux animaux sauvages une attention analogue à celle dont bénéficient leurs animaux domestiques.

La collaboration entre l'administration et les populations locales appelle l'instauration d'une démocratie participative aussi bien pendant l'élaboration du droit de la faune et des aires protégées que lors de son application. A cette fin, il convient de favoriser l'information, la participation et l'accès à la justice, en se fondant sur la responsabilité individuelle et collective des sociétés. Ainsi, toute personne devrait avoir libre accès aux informations sur la faune et les aires protégées, sans considération de nationalité ou de domicile et sans avoir à justifier d'un intérêt juridique ou subjectif. En outre, la participation des citoyens devrait répondre aux objectifs du principe 10 de la Déclaration de Rio: "Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci". Selon ce même principe, "la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient".

Le préambule de la Déclaration de Stockholm de 1972 insistait déjà sur la nécessaire participation des citoyens à la politique de préservation et d'amélioration de l'environnement: "il faudra que tous, citoyens et collectivités, entreprises et institutions, à quelque niveau que ce soit, assument leurs responsabilités et se partagent équitablement les tâches. Les hommes de toutes conditions et les organisations les plus diverses peuvent, par les valeurs qu'ils admettent et par l'ensemble de leurs actes, déterminer l'environnement de demain..." (point 7 du préambule). Selon le principe 1 du même texte: "L'homme [...] a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures". Les citoyens et collectivités, entreprises et institutions, à quelque niveau que ce soit, doivent donc bénéficier d'un cadre juridique pour assurer leurs responsabilités. En 1981, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a réaffirmé les droits des citoyens à l'accès à l'information (art. 9-1), à la participation (art. 13) et à la justice (art. 3 et

7), ainsi que le droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement (art. 24).

Il n'y a pas lieu d'insister ici sur le fait que la participation du public est une source d'informations et de connaissances scientifiques et techniques supplémentaires dans la mise en place des stratégies de conservation de la faune et de leurs habitats. Toute société dispose d'un patrimoine de savoir (savoir-faire, savoir-penser, etc.) qui explique sa manière spécifique d'organiser ses rapports à son environnement, selon des rationalités qui doivent être prises en considération. Lorsqu'on confisque aux populations locales la responsabilité de la gestion de leur milieu, leurs comportements se traduisent par les pratiques irrationnelles pouvant aboutir, dans certains cas, à des situations dramatiques.

2.1.3 La prise en compte des connaissances traditionnelles

Les populations qui occupent traditionnellement les espaces ont développé au cours des générations des connaissances scientifiques traditionnelles de la faune et de son habitat. En Afrique plus qu'ailleurs, la connaissance du milieu par les populations est saisie, entre autres, à travers la sacralité des formations végétales et animales. La majorité des ressources naturelles constitue en effet pour les populations une source d'attraction et de répulsion: source d'attraction, car elles offrent à l'homme son alimentation, les matériaux nécessaires à son habitat, ses médicaments, son énergie et parfois son habillement; source de répulsion, car elles sont perçues comme des mânes des ancêtres, comme le domicile des génies, bienfaisants ou malfaisants, tous respectés, honorés ou craints. Ces croyances débouchent sur l'institution d'espaces et d'animaux sacrés, contribuant ainsi à la conservation des ressources naturelles. Dans un tel contexte, l'on peut difficilement prétendre, surtout avec des concepts étrangers aux communautés concernées, assurer à long terme la survie des animaux sauvages en les maintenant dans des espaces protégés, car en réalité l'avenir de ces espèces se trouve entre les mains des populations locales, dont les connaissances traditionnelles peuvent contribuer à la conservation de la faune.

La capacité des populations locales de gérer durablement leurs terres a été limitée par des facteurs d'ordre politique, économique et social. Vu les rapports existant entre la nature et le bien-être culturel, économique, social et physique des populations, les Etats d'Afrique centrale devraient reconnaître, intégrer, promouvoir et renforcer la prise en compte des connaissances traditionnelles dans la mise en place des nouvelles lois sur la faune et les aires protégées. L'importance des connaissances traditionnelles est aujourd'hui consacrée au niveau international, notamment dans les conventions portant sur la lutte contre la désertification et sur la diversité biologique. Aux termes de l'article 8-j de ce dernier instrument, "chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra : sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques".

En Afrique centrale, l'exploitation de la faune sauvage fait presque toujours partie des traditions. Bien souvent, la chasse constitue encore un élément complémentaire de l'économie rurale. Il est vrai que, de plus en plus, les motivations réelles de la chasse changent, la chasse de subsistance ayant progressivement laissé la place en une chasse commerciale. La réalité sur le terrain et les études existantes montrent en effet que la

chasse traditionnelle est détournée de son objectif initial et a tendance à devenir un braconnage organisé. C'est ce qu'affirme, par exemple, le rapport national soumis par le Gabon à la CNUED¹⁰.

En valorisant ces connaissances traditionnelles, la chasse coutumière peut être conçue comme un outil de développement, et les réseaux des aires protégées peuvent jouer un rôle important dans la conservation du patrimoine naturel des Etats d'Afrique centrale, surtout si leur gestion est en partie confiée aux populations locales, comme indiqué plus haut, c'est-à-dire en leur déléguant des pouvoirs appropriés (à l'exclusion notamment de la gestion administrative et de la police de la chasse). La loi devrait, se fondant sur le "principe de garde", accorder aux communautés locales une grande autonomie de décision quant à l'exploitation de la faune sauvage et à l'utilisation des bénéfices qui en découlent. En contrepartie du "droit de garde" ainsi conféré, les populations locales bénéficiaires doivent préserver les animaux sauvages contre toute atteinte ; il leur étend par-là même sa protection en cas de conflits avec d'autres personnes. Ce concept, d'inspiration économique, a pour but d'inciter les "gardiens" à accorder à la sécurité de la faune sauvage une attention analogue à celle dont bénéficie leur propre bétail. Il peut ainsi contribuer à l'émergence d'attitudes rationnelles dans la gestion de la faune sauvage.

2.2 Le renforcement du contrôle du commerce de la faune sauvage

L'une des raisons principales de la destruction de la faune en Afrique centrale est sans doute l'appât du gain. Celui-ci est parfois relativement important, surtout dans un contexte économique où les revenus obtenus des activités légales sont particulièrement bas. La vente hautement rémunératrice d'éléments très prisés de la faune explique les fortes appétences des braconniers et trafiquants. L'attrait pour ce trafic très juteux des spécimens et des trophées d'animaux sauvages met en danger l'existence même de certaines espèces. Un encadrement juridique mieux approprié est donc nécessaire pour amoindrir l'intérêt des prélèvements et, ainsi, restreindre les convoitises. Dans cet esprit, la Convention d'Alger de 1968 renforce les mesures de restriction de la chasse par un contrôle du trafic des spécimens et des trophées de la faune africaine, surtout des espèces dotées d'une grande valeur économique.

Le système mis en place par la Convention d'Alger a été consolidé par des dispositions prises au niveau international. La communauté internationale a très tôt pris conscience des périls pesant sur les espèces animales dans le monde. Le développement de la demande, essentiellement dans les pays développés, pour des produits de luxe, des animaux de compagnie, des plantes ornementales, des animaux pour la recherche biomédicale, des objets d'ornement et de collection, a conduit au foisonnement du commerce international de la faune et de la flore sauvages. Dans les années 1960, il est apparu que seul un instrument juridique, à vocation mondiale, doté de moyens nécessaires pour faire respecter les règles établies, pouvait freiner le phénomène. D'où l'adoption, en

¹⁰ Le braconnage y est décrit en ces termes: "Cette activité rémunératrice, considérée comme source de revenu principal pour certains et secondaires pour d'autres, ne reste malheureusement pas à l'échelle artisanale. Certains dignitaires de la société gabonaise sont impliqués dans ce commerce sans scrupule, utilisant de gros moyens (camions frigorifiques, équipe de chasseurs) qui ont tôt fait de ratisser tout un secteur. Si la législation existe pour réprimer ces abus, bien souvent elle reste inefficace par manque de moyens de contrôle, de stratégie, et du fait de l'implication de notables dans cette activité [...]. Ainsi se créent des circuits informels de distribution de gibier qui alimentent quotidiennement les grands centres urbains des pays de l'UDEAC" (A.-T. MAFOUA-BADINGA, *Aspects juridiques nationaux et internationaux de la conservation de la nature en Afrique: l'exemple des Etats de l'UDEAC*, Paris I, Thèse de doctorat, 1991, p. 122).

1973, de la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES¹¹). L'objet de cet instrument est double. D'une part, il doit assurer une protection aux espèces menacées d'extinction en interdisant leur commerce international. D'autre part, pour les espèces qui font l'objet d'une exploitation commerciale et qui ne sont pas pour l'instant menacées, il doit faire en sorte que ces dernières bénéficient de mesures de protection, tout en préservant une activité économique pour les Etats exportateurs. Compte tenu de l'ampleur du trafic international de la faune et de la flore sauvages, l'approche de la CITES est plus globale et élaborée que celle de la convention d'Alger¹². Aujourd'hui, la CITES constitue le traité le plus approprié aux problèmes que pose le commerce international des espèces sauvages menacées d'extinction¹³.

Aujourd'hui, les obligations conventionnelles auxquelles les Etats d'Afrique centrale souscrivent concernent la conservation des espèces et la protection de leurs habitats. Afin de s'en acquitter convenablement, il leur appartient d'édicter des législations nationales visant à empêcher ou restreindre l'exploitation des animaux sauvages rares ou menacés d'extinction, et favorisant la coopération avec les autres Etats pour renforcer le contrôle de leur commerce.

2.3 L'impératif de préservation de la diversité biologique

Depuis la prise de conscience des menaces qui pèsent sur le maintien des écosystèmes, la sauvegarde de la diversité biologique s'est révélée, à peu près partout, comme l'un des grands défis de nos sociétés à l'aube du nouveau millénaire. En 1972, la Déclaration adoptée à Stockholm à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain proclamait: "l'Homme a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures" (principe 1). Ce principe de responsabilité, d'abord énoncé au regard de la sauvegarde de l'environnement en général, a été plus explicitement élargi à la préservation de diversité biologique par la Charte mondiale de la nature, adoptée en 1982 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Son préambule proclame en effet que "toute forme de vie est unique et mérite d'être respectée, quelle que soit son utilité pour l'homme, et, afin de reconnaître aux autres organismes vivants cette valeur intrinsèque, l'homme doit se guider sur un code moral d'action". Elle dispose en outre que "la viabilité génétique de la terre ne sera pas compromise; la population de chaque espèce, sauvage ou domestique, sera maintenue au moins à un niveau suffisant pour en assurer la survie; les habitats nécessaires à cette fin seront sauvegardés" (point 2 des principes généraux), avant d'ajouter: "ces principes de conservation seront appliqués à toute partie de la surface du globe, terre ou mer; une protection spéciale sera accordée aux parties qui sont uniques, à des échantillons représentatifs de tous les différents types d'écosystèmes et aux habitats des espèces rares ou menacées" (point 3 des principes généraux).

¹¹ Sigle du titre en anglais *Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora*. Cette convention est entrée en vigueur le 7 juillet 1975.

¹² Pour plus de détails, voir P.H. SAND, «La lutte contre le commerce illicite des espèces en danger - Rôle de la CITES», *Unasylva*, 1979, n° 124, p. 32; D. S. FAVRE, *International Trade in Endangered Species: A Guide to CITES*, London, Martinus Nijhoff Publishers, 1989; C. de KLEMM, *Guidelines for Legislation to Implement CITES*, Bonn, IUCN, 1993 (IUCN Environmental Policy & Law Occasional Paper n° 26); *Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora*, Bruxelles, Commission Européenne, 1991.

¹³ A. KISS, *Droit international de l'environnement*, Paris, Pédone, 2000, p. 250.

Les Etats africains ont pris conscience de cette problématique assez rapidement. Dès leur accession à l'indépendance, ils se sont préoccupés de la conservation de la diversité biologique, notamment au sein de l'OUA. Celle-ci, née dans la même décennie que les balbutiements contemporains en faveur de l'environnement, a offert à ses membres un forum pour débattre de ces questions. Et c'est sous ses auspices que, en 1968, a été adoptée à Alger l'une des premières conventions contemporaines portant sur la conservation de la nature en général. D'autres initiatives suivront, parmi lesquelles le Plan d'action de Lagos pour le développement économique de l'Afrique de 1980-2000, dont les chapitres III et IX traitent, respectivement, des problèmes des ressources naturelles et des questions d'environnement et de développement¹⁴.

A ces actions régionales s'ajoutent celles prises au niveau universel. L'attention que la communauté internationale porte à la faune et à la flore sauvages a conduit à la mise en place d'un imposant arsenal juridique derrière lequel transparaissent des préoccupations diverses, dont notamment les motivations actuelles de la protection de la biodiversité. C'est dans ce contexte qu'est intervenue la convention sur la diversité biologique, adoptée en 1992 et entrée en vigueur dès la fin de l'année suivante. Cet instrument proclame que la conservation et l'utilisation durable des ressources de la biodiversité revêtent la plus haute importance pour la satisfaction des besoins des générations actuelles et futures.

Certes, la convention sur la biodiversité, à l'instar de celle relative aux changements climatiques, énonce des obligations assez peu contraignantes¹⁵. Toutefois, en raison de la souveraineté qu'ils exercent sur leurs ressources naturelles, les Etats peuvent prendre des mesures plus strictes aux fins de mise en œuvre de la convention. Celle-ci a été conçue comme un canevas international permettant la mise en place, de façon échelonnée, de normes plus coercitives et d'actions concrètes en faveur de la diversité biologique. Elle est empreinte d'une double préoccupation: garantir la souveraineté des Etats sur leurs ressources génétiques, tout en ouvrant la voie à une gestion durable de la diversité biologique par le biais d'un partage équitable des droits et responsabilités y afférents. Cette double dimension se reflète bien dans le dispositif normatif de la convention. Les Etats d'Afrique centrale devraient s'en inspirer pour adopter des législations nationales visant à la réalisation de ces objectifs.

¹⁴ OUA. *Plan d'action de Lagos pour le développement économique de l'Afrique 1980-2000*. Genève, Institut international d'études sociales, 2^e éd., 1982. L'intérêt de ce Plan est double pour le continent africain: expression de ce vouloir politique commun, il fait face à une situation globale qui est à améliorer pour permettre un progrès généralisable.

¹⁵ M.-L. Tanon. "Deux conventions peu contraignantes". *Savoirs*, n° 2.

CONCLUSION

Chaque génération humaine "détient les ressources de la terre pour les générations futures et a la mission de faire en sorte que ce legs soit préservé et que lorsqu'il en est fait usage, cet usage soit fait avec prudence"¹⁶. La réalisation de cette responsabilité impose que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la faune et aux aires protégées s'inspirent des conceptions contemporaines de protection de l'environnement et de développement durable. Il importe, en outre, de les adapter aux nouvelles préoccupations relatives à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

A cette fin, il y a lieu des politiques nationales, voire une politique sous-régionale, en matière de gestion de la faune et des aires protégées, en adéquation avec les objectifs de développement social et économique. L'efficacité du droit de la faune et des aires protégées en Afrique centrale est à ce prix.

¹⁶ Préambule de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn, 1979).

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

- Commission européenne, *Faune sauvage africaine - La ressource oubliée*, 1995, tomes I et II
- FAO, *La législation sur la faune et les aires protégées en Afrique*, par Ch. du Saussay, Etude législative n° 25, Rome, 1981, 153 p
- KLEMM, Cyrille de ; LAUSCHE Barbara, *African Wildlife Laws*, IUCN Environmental Policy and Law Occasional Paper, No 3, 1986.
- KONATE Aenza, *L'organisation de l'unité africaine et la protection juridique de l'environnement*, Thèse de doctorat, Limoges, 1998
- LY Ibrahima, *Problématique du droit de l'environnement dans le processus de développement économique et social d'un pays africain : l'exemple du Sénégal*, Thèse de doctorat, Dakar, 1994
- MAFOUA-BADINGA A.T. *Aspects juridiques nationaux et internationaux de la conservation de la nature en Afrique : l'exemple des Etats de l'UDEAC*, Paris I, thèse de doctorat, 1991, 2 volumes, tome 1 : 406 p., tome 2 : 399 p.,

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- CAMEROUN**
- Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche
 - Décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune
- CENTRAFRICAINE (REPUBLIQUE)**
- Ordonnance n° 84.045 du 27 juillet 1984 portant protection de la faune sauvage et réglementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine.
- CONGO (BRAZZAVILLE)**
- Loi n° 48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage.
 - Loi n° 49/83 du 21/04/1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48/83 du 24 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage.
 - Décret n° 85/879 du 06 juillet 1985 portant application de la loi n° 48/83 du 24 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage.
 - Arrêté n° 0103/MEF/SGEF/DCPP/ du 30 janvier 1984 fixant les dispositions relatives à l'exportation des produits de la faune et de la flore sauvages.
 - Arrêté n° 3863/MEF/SGEF/DCPP du 18 mai 1984 déterminant les animaux intégralement et partiellement protégés prévus par la loi 48/83 du 21/04/83 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage.
- GABON**
- Loi n° 01/82 du 22 juillet 1982 dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts (Titre III à Titre VIII).
 - Décret n° 185/PR/MEFCR du 4 mars 1987 relatif à la répression des infractions en matière des eaux, forêts, faune, chasse et pêche.
 - Décret n° 186/PR/MEFCR du 4 mars 1987 relatif aux Lieutenants de chasse.
 - Décret n° 187/PR/MEFCR du 4 mars 1987 relatif aux battues administratives.
 - Décret n° 188/PR/MEFCR du 4 mars 1987 relatif aux permis et licences de chasse.
 - Décret n° 189/PR/MEFCR du 4 mars 1987 relatif à la protection de la faune
 - Décret n° 190/PR/MEFCR du 4 mars 1987 fixant les modalités de détention, de circulation et de commercialisation des produits de la chasse.
 - Décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987 réglementant l'exercice des droits d'usagers coutumiers
 - Décret n° 193/PR/MEFCR du 4 mars 1987 fixant les conditions d'exercice et obligations de la profession de guide de chasse.
 - Décret n° 821/PR/MTEFCS du 19 juillet 1988 portant création du Conseil supérieur de la chasse

	-Décret n° 677/PR/MEFE du 28 juillet 1994 relatif à l'agrément spécial de commerce des produits de la chasse.
	-Décret n° 679/PR/MEFE du 28 juillet 1994 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.
MALAWI	The National Parks Wildlife Act, 1992 (Published 15th May, 1992)
UGANDA	The Uganda Wildlife Statute, 1996 (date of assent : 14th May, 1996)
ZAMBIE	The National Parks and Wildlife Act, 1991 (date of assent : 28th, August, 1991)